

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Nous, Maire de la Commune de **VERNAISON**,

VU, les articles L.131-1 à L.131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU, l'article L.2, chapitre 1 titre 1 livre 1 du Code de la Santé publique

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDÉRANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDÉRANT que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme des animaux après la disparition des insectes,

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires parasitent essentiellement le Pin mais également d'autres essences de résineux situées à proximité et que les dégâts occasionnés entraînent à plus ou moins brèves échéance la mort de l'arbre,

CONSIDÉRANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux a été constatées sur la commune de Vernaison,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la salubrité et la sécurité publique,

---

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

---

## **A R R É T O N S**

**ARTICLE 1° :** Chaque année, **avant la fin de la première quinzaine du mois de février**, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin qui seront ensuite incinérés. Les propriétaires et locataires devront prendre les précautions nécessaires en portant notamment des gants et ce, en raison du caractère très urticant desdits cocons.

.../...

ARTICLE 2° : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles processionnaires. Le produit préconisé est le bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un produit équivalent.

En cas de parasitisme constaté entre le mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués devront être épandus selon les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

ARTICLE 3° : Les infractions aux dispositions rappelées et prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal notifié au contrevenant et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4° : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture du Rhône
- Gendarmerie d'Irigny
- Police municipale

FAIT A VERNAISON LE 7 mars 2012

*Le Maire,*

*Georgette PALLEJA*



*- 9 MARS 2012*

**AFFICHÉ EN MAIRIE LE .....**

*N° M1/12*

*t envoi le même jour*